

**Avant projet de loi n°  
modifiant la loi n° 06-99  
sur la liberté des prix et de la concurrence**

**Préambule**

La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence. Elle définit les règles de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs. Elle vise également à assurer la transparence et la loyauté dans les relations commerciales.

**Titre Premier : Champ d'application**

**Article Premier :**

La présente loi s'applique :

- 1- à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont **pour objet ou peuvent avoir** un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2- à toutes les activités de production, de distribution et de services, **y compris celles qui sont le fait de personnes publiques notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public;**
- 3- aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain.

**Titre II : De la Liberté des Prix**

**Article 2 :**

**Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement,** les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5 et 108 ci-après.

**Article 3 :**

Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole de droit ou de fait, soit de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, les prix peuvent être **réglementés** par l'administration après consultation du Conseil de la concurrence, prévu à l'article 24 ci-dessous. Les modalités **de leur réglementation** sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 4 :**

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, peuvent être prises par l'administration, après consultation du Conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois **par l'administration.**

### Article 5 :

À la demande des organisations professionnelles représentant un secteur d'activité ou sur l'initiative de l'administration, les prix des produits et services dont le prix peut être réglementé conformément aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet d'une homologation par l'administration après concertation avec lesdites organisations.

Le prix du bien, produit ou service concerné peut alors être fixé librement dans les limites prévues par l'accord intervenu entre l'administration et les organisations intéressées.

Si l'administration constate une violation de l'accord conclu, elle fixe le prix du bien, produit ou service concerné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

### Titre III : Des Pratiques Anticoncurrentielles

#### Article 6 :

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement **ou les marchés publics.**

#### Article 7 :

Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise, un groupe d'entreprises **ou plusieurs entreprises**:

- 1 - d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2 - d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative **équivalente.**

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

#### Article 8 :

**Sont prohibées** les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer **à terme d'un marché**, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits. **Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des**

obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état.

#### Article 9 :

I- Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire **pris pour son application** ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique **et/ou technique, y compris par la création ou le maintien d'emplois**, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits et services en cause. Ces pratiques, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II- Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des petites ou moyennes entreprises ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'alinéa I ci-dessus par l'administration après avis du Conseil de la concurrence.

III- Ne sont également pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence, en particulier les accords entre petites ou moyennes entreprises. Les critères quantifiant ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence seront fixés par voie réglementaire.

#### Article 10 :

Tout engagement, convention **ou clause contractuelle** se rapportant à une pratique prohibée en application des articles 6 et 7 ci-dessus est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers ; elle ne peut être opposée aux tiers par les parties ; elle est éventuellement constatée par les tribunaux compétents à qui l'avis du Conseil de la concurrence, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

### Titre IV : Des Opérations de Concentration Economique

#### Article 11 :

Toute opération de concentration doit être notifiée au Conseil de la Concurrence par les entreprises concernées, avant sa réalisation.

Cette obligation ne s'applique que lorsqu'une des trois conditions suivantes est réalisée:

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ;

- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire;

- les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui leur sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres

transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 12 :

I- Une opération de concentration est réalisée :

1- Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent;

2- Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II- La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III- Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

#### Article 13 :

La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par voie réglementaire.

La réception de la notification d'une opération, fait l'objet d'un communiqué publié par le Conseil de la Concurrence selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Dès réception du dossier, le Conseil de la Concurrence adresse un exemplaire à l'administration.

Les entreprises et les organismes visés à l'article 27 ci-après peuvent informer le Conseil de la concurrence qu'une opération de concentration s'est réalisée en contravention aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

#### Article 14 :

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du Conseil de la concurrence ou, lorsqu'elle a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, celui de l'administration.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au Conseil de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.

#### Article 15 :

I - Le Conseil de la Concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la notification complète.

II- Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue à l'alinéa I ci-dessus n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par le Conseil de la Concurrence, le délai mentionné à l'alinéa I ci-dessus est prolongé de 30 jours.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au Conseil de la Concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de 30 jours.

III - Le Conseil de la Concurrence doit :

- soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles 11 et 12 de la présente loi ;
- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.
- soit, si il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Une copie de la décision est transmise sans délai à l'administration.

#### Article 16 :

Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier paragraphe de l'alinéa III de l'article 15 ci-dessus, d'un examen approfondi, le Conseil de la Concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par le Conseil de la Concurrence est celle prévue au troisième alinéa de l'article 47 et aux articles 49, 50 et 51 ci-dessous. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de 30 jours.

Avant de statuer, le Conseil de la Concurrence peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification.

## Article 17 :

I - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le Conseil de la Concurrence prend une décision dans un délai de 120 jours à compter de l'ouverture de celui-ci.

II - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier paragraphe de l'alinéa III de l'article 15 les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis au Conseil de la Concurrence moins de 30 jours avant la fin du délai mentionné à l'alinéa I ci-dessus, celui-ci expire 30 jours après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au Conseil de la Concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de 30 jours. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative du Conseil de la Concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Dans ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III - Le Conseil de la Concurrence peut, par décision motivée :

- soit autoriser l'opération de concentration, qui peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.
- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.
- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

Les injonctions et prescriptions mentionnées au présent alinéa s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours est imparti pour présenter d'éventuelles observations.

Une copie de la décision est transmise sans délai à l'administration.

IV- Si aucune des décisions prévues à l'alinéa III ci-dessus, n'a été prise dans le délai mentionné à l'alinéa I, éventuellement prolongé en application de l'alinéa II, le Conseil de la Concurrence en informe l'administration. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert à l'administration par le premier alinéa de l'article 18 ci-dessous.

## Article 18 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du Conseil de la Concurrence ou en a été informé en vertu des articles 15 et 17 ci-dessus, l'administration peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire l'administration à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent article l'administration évoque une décision du Conseil de la Concurrence, elle prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Une copie de la décision est transmise sans délai au Conseil de la Concurrence.

#### Article 19 :

I - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le Conseil de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue à l'article 58 ci-dessous, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. En cas de notification, la procédure prévue aux articles 15 et 17 ci-dessus est alors applicable.

En outre, le Conseil de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 pour 100 de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé au Maroc durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 5.000.000 de dirhams.

II - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le Conseil de la concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire telle que prévue au dernier paragraphe de l'alinéa I ci-dessus.

III - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le Conseil de la Concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire telle que prévue au dernier paragraphe de l'alinéa I ci-dessus.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au dernier paragraphe de l'alinéa I ci-dessus.

IV- S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision de l'administration ayant statué sur l'opération en application de l'article 18 ci-dessus, le Conseil de la concurrence constate l'inexécution. Il peut :

1- Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au dernier paragraphe de l'alinéa I ci-dessus ;

2- Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue à l'article 58, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre, le Conseil de la Concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire telle que prévue au dernier paragraphe de l'alinéa I ci-dessus.

La procédure applicable est celle prévue au troisième alinéa de l'article 47 et aux articles 49, 50 et 51 ci-dessous. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du

gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de 35 jours.

Le Conseil de la concurrence se prononce dans un délai de 120 jours.

V- Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles 17 et 18 ci-dessus, le Conseil de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue à l'article 58, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre, le Conseil de la concurrence peut infliger aux personnes physiques ou morales auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au dernier paragraphe de l'alinéa I ci-dessus.

#### Article 20 :

Le Conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, le cas échéant, sous astreinte, dans un délai déterminé et dans la limite prévue à l'article 58, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

#### Article 21 :

Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par voie réglementaire, le Conseil de la concurrence et l'administration tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes physiques ou morales citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### Article 22 :

Les recours contre les décisions prises par le Conseil de la concurrence en application des dispositions des articles 15-III et 17-III ci-dessus sont portés devant la chambre administrative de la cour de cassation.

#### Article 23 :

Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux actes passés ou conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Titre V : Du Conseil de la concurrence

#### Article 24 :

Il est institué une autorité administrative indépendante, dénommée "Conseil de la concurrence", aux attributions décisionnaires et consultatives chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Le Conseil de la concurrence est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

## Chapitre I : Des attributions du Conseil de la Concurrence

### Article 25 :

Le Conseil a une compétence décisionnaire en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et du contrôle des opérations de concentrations économiques telles que prévues aux articles 6, 7, 8 et 11 de la présente loi.

Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi.

### Article 26 :

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le Conseil peut se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence, cet avis est rendu public. Il peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

### Article 27 :

Le Conseil de la Concurrence peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Il donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement.

Il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande du conseil économique et social, des conseils de régions, des communes, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres de pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des organes de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

### Article 28 :

Le Conseil de la Concurrence peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue à la présente loi.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.

L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

### Article 29 :

Le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par le gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

- 1 - de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2 - d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- 3 - d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
- 4 - d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités locales.

### Article 30 :

Le Conseil recueille l'avis des organes de régulation sectorielle concernés sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont ils ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce dernier soit inférieur à 30 jours.

Le conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction.

## Chapitre II : De la composition du Conseil

### Article 31 :

Le Conseil de la Concurrence est composé, outre le président, de douze membres :

- Quatre (4) juristes dont deux magistrats vices présidents ;
- Quatre (4) experts en matière économique ou de concurrence dont deux vices présidents ;
- Trois (3) membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services ;
- Un (1) membre choisi en raison de sa compétence en matière de consommation.

### Article 32 :

Le gouvernement est représenté auprès du conseil par un commissaire du gouvernement nommé par décret du chef du gouvernement. Il assiste aux séances du conseil sans voix délibérative.

### Article 33 :

Le président est nommé par dahir sur proposition du chef du gouvernement pour une durée de 5 ans renouvelable une seule fois.

Les 2 membres magistrats sont nommés par décret du chef du gouvernement sur proposition du président du Conseil après concertation avec le ministre de la justice.

Les 2 membres experts juristes non magistrats et les 4 membres experts en matière économique ou de concurrence sont nommés par décret du chef du gouvernement sur proposition du président du Conseil après concertation avec le ministre chargé de la concurrence.

Les 3 membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services ainsi que le membre choisi en raison de sa compétence en matière de consommation, sont nommés par décret du chef du gouvernement sur proposition du président du Conseil après concertation avec le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les membres du collège non magistrats prêtent serment devant la cour d'appel de Rabat.

Il ne peut être mis fin à leur fonction durant leur mandat sauf sur leur demande ou dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

Les indemnités des membres du conseil sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 34 :**

Le président et les **vice-présidents** exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

Les membres magistrats sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues par l'article 15 du Dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394.

Est déclaré démissionnaire d'office par le chef du gouvernement tout membre du Conseil de la concurrence qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux quatrième et cinquième alinéas ci-après. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

Tout membre du Conseil de la Concurrence doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du **Conseil de la Concurrence** ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

#### **Article 35 :**

Le Conseil de la Concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente, soit en sections.

Le Conseil de la Concurrence ne peut valablement siéger et délibérer en formation plénière que si au moins huit (8) membres dont un membre magistrat sont présents.

La commission permanente est composée du président et des quatre (4) vice-présidents.

Les formations du Conseil délibèrent à la majorité des membres présents.

Le règlement intérieur du Conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Le président du conseil ou un vice président désigné par lui peut adopter seul les décisions prévues par l'article 44 ci-dessous.

Si le Conseil décide de reprendre l'affaire, il doit se saisir d'office en engageant une nouvelle procédure.

#### **Article 36 :**

Les services administratifs du Conseil de la concurrence sont dirigés, sous l'autorité du président, par un secrétaire général nommé par décret du chef du gouvernement sur proposition du président du conseil.

Le secrétaire général du Conseil de la concurrence est chargé de l'enregistrement des saisines ainsi que des requêtes en matière de concurrence et de la transmission des décisions et des avis du conseil. Il prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil de la concurrence. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et des archives du conseil.

Il peut recevoir délégation du président pour signer tout acte et décision d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation du conseil le projet de budget.

**Article 37 :**

Le Conseil est doté d'un budget propre destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Le budget du Conseil comprend :

- En recette :

- Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- Les subventions du budget de l'Etat ;
- Les revenus divers ;
- Les dons et legs.

-En dépense :

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'équipement.

Les subventions allouées au Conseil sont inscrites au budget général de l'Etat.

Un comptable public exerce auprès du président du conseil, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires.

Le Président est ordonnateur. Il peut déléguer ce pouvoir.

Les comptes du Conseil sont audités et soumis à un contrôle à posteriori de la cour des comptes.

**Article 38 :**

Le Conseil de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par décret du chef du gouvernement sur proposition du président du Conseil.

Ces services procèdent aux enquêtes et investigations nécessaires à l'application des titres III et IV dans les conditions prévues au chapitre premier du titre VIII de la présente loi.

Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par décision du président. Ils peuvent être détachés de l'administration ou recrutés directement par le conseil.

**Article 39 :**

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints animent et assurent le suivi des travaux des rapporteurs et des enquêteurs.

Les rapporteurs procèdent à l'instruction des affaires qui leurs sont confiées par le Président du Conseil.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs et les enquêteurs sont tenus aux conditions d'incompatibilité prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 40 :**

Le Conseil de la concurrence établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions de son fonctionnement et de son organisation.

Le Conseil de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité qu'il adresse à Sa Majesté le Roi, au Parlement et au chef du gouvernement. Les décisions et avis rendus en application de la présente loi, sauf l'exception prévue par l'article 59 ci-dessous, sont annexés à ce rapport. Les modalités de publication des avis et des décisions du Conseil sont fixées par voie réglementaire.

Le rapport d'activité du Conseil de la concurrence fait l'objet d'un débat au Parlement.

Le rapport d'activité du Conseil est rendu public.

### Chapitre III : De la procédure devant le Conseil de la concurrence

#### Section Première : De la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles

##### Article 41 :

Le Conseil de la concurrence peut être saisi, pour toutes les pratiques mentionnées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 27 ci-dessus.

Le Conseil de la concurrence peut également être saisi par l'administration de toute pratique mentionnée aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article 18 ci-dessus.

Le rapporteur général peut proposer au Conseil de la concurrence de se saisir d'office des pratiques mentionnées au premier et deuxième alinéa du présent article et à l'article 19 ci-dessus.

##### Article 42 :

Le Conseil de la Concurrence examine si les pratiques dont il est saisi entrent dans le champ des articles 6, 7 et 8 ci-dessus ou peuvent se trouver justifiées par l'application de l'article 9 ci-dessus. **Il prononce, le cas échéant, les mesures conservatoires, les astreintes, les injonctions et les sanctions prévues par la présente loi.**

Le Conseil de la Concurrence ne peut être saisi de faits remontant à plus de cinq (5) ans s'il n'a été fait au cours de cette période aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

**Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique en application de l'article 93 sont également interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence.**

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que le Conseil de la concurrence ait statué sur celle-ci.

##### Article 43 :

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 93 ci-dessous, le Conseil de la concurrence adresse le dossier au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément audit article.

Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.

#### **Article 44 :**

Le Conseil peut, dans un délai de deux mois déclarer, par décision motivée, sa saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci ou si les faits sont prescrits au sens de l'article 42 ci-dessus, ou s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

**Ce délai est suspendu en cas de mise en demeure de régularisation de la demande envoyée par le président du Conseil à l'auteur de la saisine.**

Le Conseil peut déclarer par décision motivée, après que l'auteur de la saisine ait été mis en mesure de consulter le dossier et de faire valoir ses observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Cette décision est transmise à l'auteur de la saisine et aux personnes dont les agissements ont été examinés au regard des articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

**Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président, des désistements des parties. En cas de désistement, le conseil peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.**

#### **Article 45 :**

Le président du Conseil désigne un rapporteur pour l'instruction de chaque affaire.

#### **Article 46 :**

Le président du conseil peut demander à l'administration de procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles.

Le président du conseil peut, chaque fois que les besoins de l'instruction l'exigent, ou en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par une partie, faire appel à toute expertise nécessitant des compétences techniques particulières. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle du conseil dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, le conseil peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.

#### **Article 47 :**

L'instruction et la procédure devant le Conseil sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article 49 ci-dessous.

Sans préjudice des mesures prévues à l'article 53, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article 49 ci-dessous et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

**Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du gouvernement. Il doit contenir l'exposé des faits et, le cas échéant, les infractions relevées, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits, sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.**

Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont communiqués aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice aux fins de présenter leurs observations.

**Le rapporteur peut demander, sous peine d'astreinte, aux parties en cause ou à toute personne physique ou morale, la communication des documents et informations qu'il juge nécessaires à l'instruction.**

**Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par le rapporteur, le Conseil peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue à l'article 58 ci-dessous**

#### **Article 48 :**

Les parties en cause doivent présenter par écrit leurs observations sur le rapport dans un délai de deux mois courant à compter de la date de la réception de la lettre recommandée ou de la notification faite par le huissier de justice visée à l'article 47 ci-dessus. **Ces observations peuvent être consultées dans les vingt jours qui précèdent la séance du Conseil de la Concurrence par les parties et le commissaire du gouvernement.**

**Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le président du conseil peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.**

En outre, le Conseil de la Concurrence peut les inviter à présenter des observations orales et leur demander de répondre aux questions qui leur seraient posées.

#### **Article 49 :**

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, **le président du Conseil de la concurrence peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.**

**Les parties doivent indiquer à chaque fois qu'elles communiquent des documents ou informations au conseil quelque soit le support utilisé, les informations qui relèvent du secret des affaires.**

**Toutefois, le caractère confidentiel des documents et des informations figurant dans le dossier peut être apprécié par le président selon les usages et les pratiques des affaires en vigueur.**

#### **Article 50 :**

Sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la divulgation par l'une des parties en cause des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

### Article 51 :

**Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques.** Seules les parties en cause et **le commissaire du gouvernement** peuvent y assister. Les parties en cause peuvent se faire assister ou représenter par des conseillers juridiques de leur choix.

Les parties en cause peuvent demander à être entendues par le Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et **le commissaire du gouvernement** peuvent présenter des observations orales.

Le rapporteur général, le rapporteur général adjoint, le rapporteur chargé du dossier et **le commissaire du gouvernement** assistent au délibéré, sans voix délibérative.

Le Conseil de la Concurrence est tenu de communiquer les dates de ses séances par voie d'affichage à son siège et **sur son site électronique.**

**Les notifications et les convocations sont faites par huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception.**

### Article 52 :

Les juridictions peuvent communiquer au Conseil de la concurrence, sur sa demande, copie des procès-verbaux, des rapports d'enquête ou **d'autres pièces de l'instruction pénale** ayant un lien direct avec des faits dont le conseil est saisi.

## Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours

### Section I : Des décisions

#### Article 53 :

Le Conseil de la Concurrence peut, **à la demande des entreprises, de l'administration ou des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 27** et après avoir entendu les parties en cause et **le commissaire du gouvernement**, ordonner les mesures conservatoires **qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.**

La demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie du pays, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Ces mesures sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice à l'auteur de la demande et aux personnes contre lesquelles la demande est dirigée.

#### Article 54 :

Le Conseil de la Concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Il peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

#### Article 55 :

Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer au Conseil de la Concurrence, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue à l'article 57 en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer au conseil d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

#### Article 56 :

Si les mesures conservatoires, les injonctions ou les engagements prévus aux articles 53 et 54 ci-dessus ne sont pas respectés, Le Conseil de la Concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 57 ci-dessous.

#### Article 57 :

Le Conseil de la Concurrence peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non respect des engagements qu'il a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 4.000.000 de dirhams. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 pour 100 du montant du chiffre d'affaires mondial ou national, pour les entreprises n'ayant pas une activité à l'international, hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Le Conseil de la Concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par le contrevenant.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) années, le montant maximum de la sanction pécuniaire applicable peut être porté au double.

### Article 58 :

Le Conseil de la Concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, pour les contraindre :

1- A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu de l'article 36 ci-dessus ;

2- A respecter les mesures prononcées en application de l'article 32 ci-dessus.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision.

Pour les organismes qui n'ont pas d'activité déclarant un chiffre d'affaire l'astreinte est fixée dans la limite de 5.000 dirhams par jour de retard.

L'astreinte est liquidée par le Conseil de la Concurrence qui en fixe le montant définitif.

### Article 59 :

Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 6 ci-dessus s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le Conseil de la Concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, le Conseil de la Concurrence, à la demande du rapporteur général ou de l'administration, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et à l'administration, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application de l'article 57 ci-dessus, le Conseil de la Concurrence peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

### Article 60 :

La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés à l'article 87 ci-dessus.

## Section II : Des voies de recours

### Article 61 :

Par dérogation aux dispositions du chapitre 7 du titre 3 et du titre 6 du Code de Procédure Civile, les recours contre les décisions du Conseil de la Concurrence sont portés devant la chambre concurrence de la cour d'appel de Rabat ; et formés, instruits et jugés conformément aux dispositions ci-après.

### Article 62 :

Les décisions prises par le président du Conseil de la Concurrence en application de l'article 49 ne peuvent faire l'objet de recours qu'en même temps que les décisions sur le fond.

Article 63 :

Le recours doit être formé dans le délai de trente (30) jours, par les parties en cause et / ou le commissaire du gouvernement.

Ce délai court du jour de réception de la notification.

Article 64 :

Le recours est formé au secrétariat général du Conseil de la Concurrence. Le dépôt de la requête est constaté sur un registre spécial. Elle est transmise, dans les dix (10) jours à compter de la date de dépôt du recours, ainsi que les pièces qui sont jointes, sans frais au greffe de la cour d'appel.

Le secrétaire général délivre un récépissé aux parties qui en font la demande, une copie de la requête portant le timbre du secrétariat général tient lieu de récépissé.

Article 65 :

La requête doit contenir les noms, prénoms, qualités ou professions, domicile ou résidence des parties en cause. Elle indique, s'il s'agit d'une société, la dénomination sociale, la nature et le siège de cette société. Elle doit énoncer l'objet, les faits et les moyens invoqués. Les pièces dont le requérant entend se servir sont jointes à la requête.

Il doit être annexé à cette requête autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 66 :

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception du dossier par la cour d'appel, celle-ci adresse une copie de la requête aux parties et au commissaire du gouvernement.

Article 67 :

La cour d'appel fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et déposer copie au greffe de la cour d'appel. Elle fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties et au commissaire du gouvernement et les convoque à l'audience prévue pour les débats.

Article 68 :

Si le recours porte sur les mesures conservatoires, la cour d'appel dispose de trente (30) jours pour statuer.

Article 69 :

Le ministère public peut prendre communication des affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Article 70 :

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, la cour d'appel peut ordonner le sursis à exécution, si les mesures conservatoires et les décisions émises par le Conseil de la Concurrence sont susceptibles d'entraîner des conséquences irréparables pour les entreprises concernées.

#### Article 71 :

Les arrêts de la cour d'appel sont rendus publiquement par cinq magistrats dont un président assisté d'un greffier.

#### Article 72 :

A l'exception du cas prévu à l'article 44, la cour d'appel doit, lorsqu'elle annule ou infirme la décision évoquer sans renvoi.

#### Article 73 :

Un recours incident peut être formé alors même que son auteur serait forclos pour exercer un recours à titre principal. Dans ce dernier cas, le recours ne sera toutefois pas recevable s'il est formé plus d'un (1) mois après la réception de la notification prévue à l'article 66 ou si le recours principal n'est pas lui-même recevable.

#### Article 74 :

Lorsque le recours risque d'affecter les droits ou les charges d'autres personnes qui étaient parties en cause devant le Conseil de la Concurrence, ces personnes peuvent se joindre à l'instance devant la cour d'appel par requête écrite et motivée déposée au greffe dans les conditions prévues à l'article 65 dans le délai d'un (1) mois après la réception de la notification prévue à l'article 66. Elle est notifiée aux demandeurs du recours.

A tout moment, la cour d'appel peut mettre d'office en cause ces mêmes personnes.

#### Article 75 :

Le Conseil peut en outre ordonner que les décisions prises en application de la présente section soient publiées intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux habilités à publier les annonces légales, ou publications qu'il désigne, et affichées dans les lieux qu'elle indique :

- aux frais de la partie qui a contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus ;
- aux frais du demandeur des mesures s'il s'agit de mesures conservatoires.

Le Conseil peut également prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport de gestion établi par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire sur les opérations de l'exercice.

### Titre VI : Des Pratiques Restrictives de la Concurrence

#### Chapitre Premier : De la transparence dans les relations commerciales entre professionnels

#### Article 76 :

Tout achat de biens ou produits ou toute prestation de service entre professionnels doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service ou bien un document en tenant lieu au cas où ladite vente ou prestation du service entrerait dans le cadre de règlements mensuels à condition de délivrer la facture à la fin de chaque mois. L'acheteur doit réclamer la facture.

La facture doit être rédigée en double exemplaire prénumérotée et tirée d'une série continue ou éditée par un système informatique selon une série continue.

Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'établissement de la facture, et ce sans préjudice des dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment les numéros d'immatriculation au registre de commerce, montant du capital social et adresse du siège social, numéro d'identification fiscale, numéro d'article à l'impôt des patentes, la facture doit mentionner :

- le nom, la dénomination ou raison sociale des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente du produit ou de la prestation de service et, le cas échéant, la date de livraison ;
- les quantités et la dénomination précise des produits ou services ;
- les prix unitaires hors taxes ou toutes taxes comprises des biens ou produits vendus et des services rendus ;
- le cas échéant, les réductions accordées et leur montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- les modalités de paiement.

Il est interdit de délivrer des factures comportant de faux renseignements quant aux prix, quantité et qualité des produits ou marchandises vendus ou des services rendus.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen, notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la force publique.

#### **Article 77 :**

Tout producteur, prestataire de services, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de service pour une activité professionnelle qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Celles-ci comprennent les conditions de règlement ou les garanties de paiement et, le cas échéant, les réductions accordées quelle que soit leur date de règlement.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

#### **Article 78 :**

Est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

#### **Article 79 :**

Il est interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services :

1 - de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2 - de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, pour une activité professionnelle, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

3 - de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service pour une activité professionnelle, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

4 - dans les villes où existent des marchés de gros et des halles aux poissons :

a) de ravitailler les grossistes, semi-grossistes ou détaillants en fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles ;

b) de détenir, de mettre à la vente ou de vendre des fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles.

**Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires**, exception est faite pour les denrées susvisées importées ou destinées à l'exportation ou à l'industrie.

## **Chapitre II : Du stockage clandestin**

### **Article 80 :**

Sont considérées comme stockage clandestin et sont interdites :

1 - La détention par des commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs de stocks de marchandises ou de produits qui sont dissimulés par eux à des fins spéculatives et en quelque local que ce soit ;

2 - La détention en vue de la vente d'un stock de marchandises ou de produits quelconques, par des personnes non inscrites au registre du commerce ou n'ayant pas la qualité d'artisan aux termes du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole ;

3 - La détention, en vue de la vente, par des personnes inscrites au registre du commerce ou ayant la qualité d'artisan aux termes du dahir précité, d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce ou activité tel que cet objet résulte de leur patente ou de leur inscription sur les listes électorales des chambres d'artisanat ;

4 - La détention, en vue de la vente, par des producteurs agricoles d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à leur exploitation.

Sera considéré comme détenu en vue de la vente pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, tout stock de marchandises ou de produits non justifié par les besoins de l'activité professionnelle du détenteur et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## **Titre VII : Dispositions particulières relatives aux produits ou services dont le prix est réglementé**

### **Article 81 :**

Les prix peuvent être fixés soit en valeur absolue soit par application d'une marge bénéficiaire applicable à un produit ou service au stade considéré de la commercialisation, soit par tout autre moyen.

Quand les marges bénéficiaires sont exprimées en valeur absolue, elles s'ajoutent au prix de revient. Lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage elles s'appliquent, sauf dispositions contraires, au prix de vente.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 82 :**

Peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration la détention, à quelque titre que ce soit, des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi, quelles que soient leur origine, provenance et destination.

Ces marchandises et produits peuvent bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensatoires versés à cette même caisse.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par l'administration.

#### **Article 83 :**

Les conditions de détention des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrites par l'administration.

#### **Article 84 :**

Est interdite et est considérée comme stockage clandestin :

- la détention de stocks de marchandises ou de produits qui n'ont pas été déclarés alors qu'ils auraient dû l'être en application de l'article 82 ci-dessus ;
- **la détention, le transport ou la vente dans d'autres provinces des produits subventionnés destinés aux provinces sahariennes.**

#### **Article 85 :**

Constituent des majorations illicites de prix pour les marchandises, produits ou services dont les prix sont réglementés :

- 1- Les ventes, les offres de vente, propositions de vente, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ;
- 2- Les achats, les offres d'achat, propositions d'achat, conventions d'achat faits sciemment à un prix supérieur au prix fixé ;
- 3- Le fait, lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, de se répartir une marge supérieure à la marge limite autorisée pour ce stade. Dans ce cas, ces intermédiaires sont solidairement responsables.
- 4- le maintien au même prix des biens, produits ou services dont la quantité le poids, la dimension ou le volume utile a été diminué.

### **Titre VIII : Des enquêtes et sanctions**

#### **Chapitre Premier : Des enquêtes**

#### **Article 86 :**

Pour l'application des dispositions de la présente loi, **les agents visés à l'article 38 ci-dessus**, les fonctionnaires de l'administration habilités spécialement à cet effet et les agents du corps des contrôleurs des prix peuvent procéder aux enquêtes nécessaires.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par **le président du Conseil de la Concurrence** ou par l'administration.

Les personnes visées au présent article sont astreintes au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

**Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.**

#### **Article 87 :**

Les enquêtes peuvent donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant de rapports d'enquête.

Les procès-verbaux et les rapports d'enquête sur les pratiques visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus établis par les fonctionnaires et agents précités sont transmis à l'autorité qui les a demandés.

Sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre IX de la présente loi, les procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions des titres VI et VII sont transmis au procureur du Roi compétent.

#### **Article 88 :**

Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) enquêteur(s) visés à l'article 86 et par la ou les personne(s) concernée(s) par les investigations. En cas de refus de celle(s) - ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont éventuellement accompagnés d'un ordre de blocage provisoire en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II du titre VI et de celles de l'article 84 ci-dessus.

Les marchandises ou les produits bloqués peuvent être laissés à la garde du contrevenant s'il s'agit de denrées périssables à condition d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal ou être transportée après inventaire et estimation en tout lieu désigné à cet effet.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont rédigés dans les plus courts délais pour les enquêtes visées à l'article 89 ci-après, et sur-le-champ pour celles visées à l'article 90 ci-après.

En ce qui concerne les enquêtes visées à l'article 89 ci-dessous, les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

La convocation du contrevenant est consignée dans un carnet à souches *ad hoc* et comporte mention de sa date de remise, les nom et prénom du contrevenant, l'adresse et la nature de son commerce ainsi que la sommation prévue ci-dessus.

La sommation est considérée comme valablement faite lorsque la convocation a été remise au contrevenant au lieu de son travail ou à son domicile, à l'un des employés du contrevenant ou à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de l'entreprise ou bien, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, qui participe à un titre quelconque à l'activité de ladite entreprise. Mention de cette remise est portée sur la convocation.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

#### **Article 89 :**

Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

L'action des enquêteurs s'exerce également sur les marchandises ou les produits transportés. A cet effet, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition ou de leur livraison en présence du transporteur et soit de l'expéditeur, soit du destinataire ou en présence de leur mandataire.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à ces opérations et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les enquêteurs peuvent demander **au conseil ou** à l'administration de désigner un expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

#### **Article 90 :**

Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées **par le Président** du Conseil de la Concurrence ou par l'administration sur autorisation motivée du procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire, et au besoin une femme fonctionnaire de la police judiciaire lors des visites des locaux à usage d'habitation, chargés d'assister à ces opérations.

La visite, qui ne peut commencer avant cinq heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. A défaut, les dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale sont appliquées.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés des pièces saisies sont réalisés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a autorisé la visite. Copie en est délivrée à l'intéressé.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par le fonctionnaire chargé de l'enquête. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

#### **Article 91 :**

Le Conseil de la Concurrence ou l'administration peuvent, lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par une des personnes visées à l'article 86 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue à l'article 58. L'astreinte fixée par l'administration est liquidée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, le Conseil de la Concurrence peut, à la demande du rapporteur général ou de l'administration, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 92 :**

Les enquêteurs habilités au titre de la présente loi, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les administrations, les établissements publics et collectivités locales.

## **Chapitre II : Des sanctions pénales**

### **Article 93 :**

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui, frauduleusement ou en connaissance de cause, aura pris une part personnelle **et déterminante** dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle de pratiques visées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

### **Article 94 :**

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés.

Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des denrées alimentaires, des grains, farines, substances farineuses, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux, l'emprisonnement est d'un (1) à trois (3) ans et le maximum de l'amende est de 800.000 dirhams.

L'emprisonnement peut être porté à cinq (5) ans et l'amende à 1.000.000 dirhams si la spéculation porte sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du contrevenant.

### **Article 95 :**

Dans tous les cas prévus aux articles 93 et 94 ci-dessus, le coupable peut être frappé, indépendamment de l'application de l'article 87 du code pénal, de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du même code.

### **Article 96 :**

Les infractions aux dispositions du chapitre premier du titre VI, à celles des articles 82, 83 et 85 ci-dessus et aux textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 5.000 à 300.000 dirhams.

En cas de récidive dans un délai de 5 ans, le montant de l'amende est porté au double.

### **Article 97 :**

Sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans les infractions aux dispositions des articles 80 et 84 de la présente loi.

La confiscation des marchandises objets de l'infraction et celle des moyens de transport peut également être prononcée.

#### **Article 98 :**

Toute personne responsable de la disparition d'une marchandise ou d'un produit ayant fait l'objet d'un ordre de blocage conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 88 est passible d'une amende pouvant atteindre une somme égale à 10 fois la valeur de la marchandise ou du produit disparu.

#### **Article 99 :**

En cas de condamnation pour stockage clandestin, le tribunal peut prononcer à titre temporaire et pour une durée qui ne peut être supérieure à 3 mois la fermeture des magasins ou bureaux du condamné.

Il peut aussi interdire au condamné à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an, l'exercice de sa profession ou même d'effectuer tout acte de commerce.

Pendant la durée de la fermeture temporaire, le contrevenant continuera à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités ou avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant soit la fermeture soit l'interdiction d'exercer la profession ou d'effectuer tout acte de commerce est punie d'une amende de 1.200 à 200.000 dirhams et d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 100 :**

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 99 ci-dessus, le condamné ne peut, sous les peines édictées au 4<sup>e</sup> alinéa dudit article, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint.

#### **Article 101 :**

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions **des enquêteurs visés à l'article 86 ci-dessus** ;
- refusé de communiquer **aux enquêteurs visés à l'article 86 ci-dessus** des documents afférents à l'exercice de leurs activités ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes compétents ou aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

Les injures et voies de fait commises à l'égard des personnes visées à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

#### **Article 102 :**

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

#### **Article 103 :**

Dès qu'une condamnation prononcée en application des articles 93 et 95 ci-dessus est devenue irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais au Président du conseil pour information.

**Article 104 :**

Le tribunal peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement conformément aux dispositions de l'article 48 du code pénal, rendue en application du présent chapitre aux frais du condamné sans que la durée de l'affichage ne dépasse un (1) mois et sans que les frais de publication ne dépassent le maximum de l'amende.

**Article 105 :**

Les poursuites pénales engagées en application des titres VI et VII de la présente loi sont exercées par voie de citation directe et le tribunal compétent statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

**Article 106 :**

Le tribunal peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 107 :**

Les dispositions pénales de la présente loi ne sont applicables que si les faits qu'elles répriment ne peuvent recevoir une qualification pénale plus grave en vertu des dispositions du code pénal.

**Titre IX : Dispositions relatives aux produits réglementés et aux transactions et sanctions administratives relatives aux infractions aux dispositions du titre VII**

**Article 108 :**

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux biens, produits, et services dont la liste et les prix sont fixés par voie réglementaire.

Les conditions de fixation des prix desdits produits et services sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de retrait définitif des biens, produits et services de la liste visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Article 109 :**

Les infractions aux dispositions des titres VI et VII de la présente loi et des textes pris pour leur application concernant les biens, produits et services dont les prix sont réglementés conformément aux articles 3, 4, 5 et 108 ci-dessus sont constatées par les fonctionnaires de l'administration spécialement habilités à cet effet et les agents du corps des contrôleurs des prix prévus à l'article 86 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 85 ci-dessus sont relevées par les agents visés à l'article 20 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et à l'article 20 de la loi n°2-72 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Sont transmis à l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessous les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les biens, produits et services visés à l'article 108.

Sont transmis au procureur du Roi les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les produits et services visés à l'alinéa précédent

**Article 110 :**

Les procès-verbaux visés au 3° alinéa de l'article 108 ci-dessus sont transmis sans délai à l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessous.

**Article 111 :**

Les infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transactions, soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires. Sera instituée par voie réglementaire l'autorité habilitée à procéder aux transactions et à prononcer les sanctions administratives.

**Article 112 :**

Seule l'autorité visée à l'article 111 ci-dessus a le droit de transiger. La décision de transaction est prise après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné, copie de cet avis est jointe au dossier.

Le droit de transiger ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par l'autorité visée à l'article 111 ci-dessus au tribunal de première instance compétent.

**Article 113 :**

La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

Si des paiements échelonnés ont été admis, des mainlevées partielles de l'ordre de blocage prévu au 2° alinéa de l'article 88 ci-dessus ne pourront être délivrées qu'au fur et à mesure des paiements libératoires effectués par le contrevenant.

**Article 114 :**

La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

**Article 115 :**

Les sanctions administratives sont prononcées par arrêté de l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessus pris après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné.

Copie de cet avis est jointe au dossier du contrevenant.

**Article 116 :**

Les sanctions administratives sont par ordre de gravité :

- 1- un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 2- le paiement d'une amende ne dépassant pas dix fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du contrevenant calculé sur la base du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse excéder 300.000 dirhams avec un seuil minimum de 5.000 dirhams.

Toutefois en cas d'infraction aux textes pris pour l'application de l'article 83 ci-dessus, l'amende est de 1.000 à 5.000 dirhams.

En cas de stockage clandestin, les sanctions prévues au paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus peuvent, en outre, être accompagnées de la confiscation de tout ou partie du stock.

**Article 117 :**

L'autorité prévue à l'article 111 ci-dessus peut ordonner, si elle le juge opportun, l'affichage ou l'insertion dans les journaux qu'elle désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêté prononçant la confiscation des marchandises ou produits ou infligeant une sanction pécuniaire.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 325 du code pénal.

**Article 118 :**

Les marchandises ou les produits confisqués sont mis à la disposition de l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 119 :**

La décision infligeant au contrevenant, le paiement de l'amende administrative prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 116 ci-dessus constitue un titre exécutoire, sauf transaction dans les conditions prévues par la présente loi ou saisine de la commission centrale visée à l'article 121 ci-dessous.

**Article 120 :**

Il n'est pas prévu de sursis en matière de sanctions administratives.

**Article 121 :**

Un recours est ouvert, devant une commission centrale, au contrevenant sanctionné par application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 116 ci-dessus.

La commission centrale précitée est composée de représentants de l'administration et peut s'adjoindre dans chaque affaire, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le recours fait l'objet d'une requête adressée, par lettre recommandée, au président de la commission et doit contenir un exposé des moyens invoqués par le contrevenant à l'appui de ses conclusions.

Il doit être exercé dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification infligeant le paiement d'une amende, telle que définie au premier alinéa du présent article.

La commission centrale entend le contrevenant ou son mandataire et peut soit confirmer, soit modifier le montant de l'amende. Elle rend sa décision dans les trois mois suivant sa saisine.

La décision est notifiée au contrevenant et à l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessus.

**Article 122 :**

A défaut de transaction ou de sanction administrative, l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessus transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

**Article 123 :**

Dès le prononcé d'une condamnation, avis en est donné par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi à l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessus. Dès que la condamnation est irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi à l'autorité prévue à l'article 111 ci-dessus.

**Titre X : Dispositions diverses**

**Article 124 :**

**Les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile ou obtenir réparation sur la base d'une action civile indépendante du préjudice subi par les consommateurs.**

**Article 125 :**

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

**Article 126 :**

Sont abrogées les dispositions :

- de la loi n° 06-99 du 2 rebia 1 1421 (5 juin 2000) sur la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;**
- l'article 8 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n° 55-01.**

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour l'application de la **loi n° 06-99** précitée, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la présente loi et ce jusqu'à leur abrogation.

**Article 127 :**

Les références aux dispositions abrogées par l'article 126, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

**Article 128 :**

**La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel.**